Organisation de l'aviation civile internationale

ATConf/7-WP/140[1]
25/9/26

NOTE DE TRAVAIL

SEPTIÈME CONFÉRENCE MONDIALE DE TRANSPORT AÉRIEN (ATCONF/7)

Montréal (siège), 16 – 20 novembre 2026

Point 3 : Renforcer les cadres réglementaires et institutionnels
3.3 : Renforcer le mécanisme de planification des interventions d'urgence et la protection des consommateurs afin de favoriser la résilience du système de l'aviation

RENFORCER LA COOPÉRATION RÉGIONALE POUR ASSURER LA CONTINUITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN ET METTRE EN PLACE DES ARRANGEMENTS D'EXPLOITATION TEMPORAIRE DANS LES AÉROPORTS DES ÉTATS VOISINS EN PÉRIODE DE CRISE

(Note présentée par le Koweït)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note porte sur la nécessité de conclure à l'avance des arrangements régionaux permettant de garantir la continuité des services de transport aérien lorsque les vols ne peuvent pas être assurés dans les aéroports nationaux, afin de contribuer à préserver les déplacements des passagers, l'acheminement du fret et la connectivité aérienne, et à atténuer les répercussions économiques et opérationnelles des crises et des perturbations régionales.

Suite à donner : La Conférence est invitée à examiner les propositions figurant au paragraphe 5.

Objectif stratégique :	La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique *Le développement économique du transport aérien assure la prospérité économique et le bien-être de la société pour toutes et tous.*
Incidences financières :	Aucune incidence financière directe.
Références :	S.o.

1. INTRODUCTION

1.1 La présente note rend compte du cas du Koweït, qui a eu recours à des aéroports saoudiens pour assurer temporairement les vols des transporteurs nationaux pendant la période où les vols ne pouvaient pas être assurés à l'aéroport international du Koweït. Cela montre que la coordination entre les États est essentielle pour faciliter l'obtention des approbations opérationnelles, fournir des capacités et des services d'appui, et permettre la circulation des passagers et du fret.

[1] Version en arabe fournie par le Koweït.

1.2 Le Koweït propose de promouvoir l'élaboration d'un cadre d'orientation en vue de mettre en place des arrangements d'exploitation temporaire, que les États pourront adapter à leurs besoins et conclure à l'avance, dans le respect de la souveraineté des États, des accords pertinents, des responsabilités réglementaires et des exigences en matière de sécurité et de sûreté.

2. ANALYSE

2.1 Les crises et les perturbations régionales peuvent entraîner la suspension des vols dans les aéroports ou des restrictions à l'utilisation de l'espace aérien, ce qui nuit à la circulation des passagers et du fret et accroît la charge pesant sur les aéroports et les routes aériennes des États voisins. Cela peut avoir des répercussions économiques et opérationnelles, perturber les chaînes d'approvisionnement et limiter la capacité à fournir des services de transport aérien essentiels. Pour faire face à de telles situations, il faut instaurer une coopération qui ne se limite pas à la prise de mesures immédiates mais qui prévoie des arrangements réglementaires, administratifs, opérationnels et commerciaux permettant aux transporteurs concernés de continuer à fournir temporairement leurs services depuis des aéroports situés dans d'autres États, avec le consentement de ces derniers et sous la supervision de leurs autorités compétentes. La présente note vise à proposer une approche régionale concrète qui permette de planifier à l'avance ces arrangements, afin de faciliter leur mise en route en cas de besoin et de définir les responsabilités des parties concernées, sans compromettre la sécurité et la sûreté et compte tenu des capacités des aéroports d'accueil et des besoins de leurs usagers.

2.2 Au cours de cette période exceptionnelle où les vols à l'aéroport international du Koweït ne pouvaient pas avoir lieu, les transporteurs nationaux ont eu recours à des aéroports saoudiens afin d'assurer temporairement des vols de remplacement. Cette coopération a permis de limiter les perturbations des services de transport aérien et de fournir d'autres possibilités de voyage. Le Koweït se félicite de la coopération régionale menée avec l'Arabie saoudite et Bahreïn, et remercie tout particulièrement les autorités saoudiennes compétentes d'avoir mis leurs aéroports à la disposition des transporteurs nationaux, ce qui a facilité la mise en œuvre d'autres arrangements opérationnels et démontré l'utilité concrète de la coopération régionale en période de crise.

2.3 Ce cas montre que pour que des vols temporaires soient assurés, il est nécessaire de faire coïncider les approbations réglementaires avec la disponibilité des capacités et des services au sol, et de veiller àla coordination entre les autorités de l'aviation civile, les aéroports, les transporteurs aériens et les entités gouvernementales concernées. Les principaux enseignements à retenir sont les suivants :

a) établir des points de contact clairs et des mécanismes de prise de décision rapide entre les États concernés ;

b) conclure des arrangements préalables relatifs aux approbations opérationnelles et à l'accueil de vols supplémentaires ;

c) planifier les vols compte tenu des arrangements visant à faciliter l'accès des passagers et du fret aux aéroports d'accueil ;

d) fournir aux passagers des informations sur les aéroports de remplacement, les horaires de vol et les procédures de voyage ;

e) conclure des arrangements pouvant être élargis, modifiés ou résiliés en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain.

3. PRINCIPAUX DOMAINES DE COOPÉRATION RÉGIONALE

3.1 Approbations réglementaires et facilitation

3.1.1 Les arrangements préalables devraient définir les procédures relatives à la demande et à l'approbation des vols temporaires, y compris les permis, les approbations opérationnelles et les droits de trafic pertinents, ainsi que la coordination concernant les responsabilités en matière de supervision de la sécurité et de la sûreté, conformément aux accords et cadres juridiques applicables. Toutefois, ils ne doivent nullement entraîner l'octroi de droits d'exploitation automatiques ou permanents, ni modifier les responsabilités réglementaires existantes, sauf dans les cas convenus par les États concernés et conformément à leurs cadres juridiques et réglementaires.

3.2 Capacité et créneaux

3.2.1 Accueillir des vols supplémentaires nécessite l'échange d'informations actualisées sur la capacité des aéroports d'accueil, notamment les pistes, les aires de trafic, les aérogares, les installations de fret et les services d'appui. Il convient de coordonner la répartition des créneaux, le cas échéant, conformément à des procédures et à des critères clairs tenant compte des besoins exceptionnels et des vols existants, étant entendu que les arrangements temporaires seront révisés en fonction des variations de la demande et de la capacité disponible.

3.3 Routes aériennes et gestion des courants de trafic aérien

3.3.1 Les fournisseurs de services de navigation aérienne et les autorités compétentes devraient soutenir les vols temporaires en coordonnant les routes disponibles, la capacité de l'espace aérien et la gestion des courants de trafic. Il s'agit notamment de l'échange d'informations opérationnelles et de la coordination civilo-militaire, le cas échéant, afin de permettre la réalisation de vols en toute sécurité et de manière régulière, dans le cadre des arrangements d'urgence en vigueur.

3.4 Circulation des passagers et protection de leurs intérêts

3.4.1 Les arrangements devraient prévoir une coordination avec les autorités compétentes concernant les procédures d'entrée, de transit et de transfert des passagers à destination et en provenance des aéroports d'accueil, et garantir la clarté des conditions de voyage. Il convient aussi de prévoir la communication en temps utile d'informations précises concernant les changements d'aéroport de départ ou d'arrivée, les modifications de réservation, les remboursements et l'assistance, conformément aux règles applicables et compte tenu des besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

3.5 Fret, approvisionnements et services d'appui

3.5.1 Les arrangements devraient assurer la continuité du transport du fret et des approvisionnements essentiels, notamment en matière de capacité, de manutention, de stockage, de procédures douanières et de transport terrestre connexe. Il convient également de prendre en compte les exigences relatives au carburant, à la maintenance, aux équipages, aux équipements et aux services au sol et, ce faisant, de fixer des conditions financières et commerciales claires pour les services fournis dans le cadre des vols temporaires.

4. CADRE RÉGIONAL PROPOSÉ

4.1 Le Koweït propose d'exhorter les États à conclure des arrangements bilatéraux ou multilatéraux régissant les vols temporaires dans des aéroports d'accueil, en s'appuyant sur les mécanismes de coopération existants et les plans d'urgence, tout en évitant le chevauchement des fonctions et des procédures. Il est proposé que ces arrangements comprennent les éléments suivants :

a) champ d'application et mise en œuvre : définir les situations justifiant des vols temporaires, un mécanisme de demande et d'acceptation de l'assistance, ainsi que les entités habilitées à prendre des décisions ;

b) points de contact : désigner des points de contact nationaux disponibles 24 heures sur 24, et prévoir d'autres voies de communication et un mécanisme clair de remontée hiérarchique ;

c) aéroports et capacités disponibles : identifier les éventuels aéroports d'accueil et les conditions nécessaires à leur utilisation, et mettre à jour les données relatives à leur capacité et à leurs services ;

d) procédures d'approbation et de coordination : définir les informations et documents requis ainsi que les responsabilités des entités concernées, afin de faciliter le traitement rapide des demandes sans compromettre les exigences réglementaires ;

e) échange d'informations : convenir d'un mécanisme d'échange de données relatives aux vols, à la demande, aux capacités et aux contraintes opérationnelles, compte tenu de la confidentialité et de la protection des informations ;

f) durée et retour à l'exploitation normale : définir la durée des arrangements temporaires ainsi que le mécanisme permettant de les prolonger, de les modifier ou d'y mettre fin, et établir des procédures coordonnées pour assurer le retour aux aéroports nationaux ;

g) tests et examen : organiser des exercices périodiques, évaluer la rapidité de mise en route, l'adéquation des capacités et la continuité des services, et actualiser les arrangements sur la base des résultats et des enseignements à retenir.

4.2 L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pourrait soutenir cette approche en recueillant les pratiques et les enseignements à retenir et en élaborant un cadre d'orientation ou un arrangement type d'exploitation temporaire, que les États pourraient utiliser et adapter à leurs besoins, en coordination avec les bureaux régionaux et les entités concernées, et dans la limite de son mandat et de ses ressources disponibles.

5. RECOMMANDATIONS

5.1 La Conférence est invitée à :

a) prendre note du cas du Koweït, qui a coopéré au niveau régional avec l'Arabie saoudite et Bahreïn, notamment en assurant temporairement des vols de transporteurs nationaux dans les aéroports saoudiens, ainsi que des enseignements à retenir pour renforcer la continuité du transport aérien en période de crise ;

b) encourager les États membres à conclure, avant qu'une crise ne survienne, des arrangements bilatéraux ou multilatéraux portant sur les aspects liés à la réglementation, à l'exploitation et à la facilitation mentionnés dans la présente note,

afin que les transporteurs concernés puissent assurer temporairement leurs vols dans les aéroports des États d'accueil ;

c) prier l'OACI de recenser, en coopération avec les États membres et les entités concernées, dans le cadre de son mandat et dans les limites des ressources disponibles, les pratiques pertinentes et d'envisager l'élaboration d'un cadre d'orientation ou d'un arrangement type d'exploitation temporaire, portant, le cas échéant, sur les domaines liés à la mise en route, à la coordination, aux approbations, à l'échange d'informations et au retour à une exploitation normale, en s'appuyant sur les orientations et mécanismes existants ;

d) prier instamment les États et les groupes régionaux concernés de mettre à l'essai lesdits arrangements au moyen d'exercices conjoints et d'échanger les résultats ainsi que les enseignements à retenir, renforçant ainsi la préparation du système de transport aérien et préservant la sécurité, la sûreté et la continuité des services.

6. CONCLUSION

6.1 Le Koweït réaffirme que les crises et les circonstances exceptionnelles mettent en évidence l'importance de la coopération régionale et de la résilience opérationnelle pour maintenir la continuité des services de transport aérien. Il souligne également que la mise en place d'arrangements préalables prévoyant des routes et aéroports de remplacement, la coordination des créneaux et des capacités, la continuité des opérations de fret et d'approvisionnement, la coordination civilo-militaire, ainsi que la possibilité pour les transporteurs nationaux de poursuivre temporairement leurs vols dans les aéroports des États voisins en cas de nécessité, constituent un ensemble intégré d'éléments susceptibles de contribuer à renforcer la capacité de l'aviation civile à faire face à des circonstances exceptionnelles.

6.2 Le Koweït réaffirme sa volonté de continuer à coopérer avec l'OACI et les États membres et d'échanger ses connaissances techniques et les enseignements à retenir, contribuant ainsi à mettre en place des mécanismes régionaux plus souples, capables de soutenir la continuité du transport aérien, tout en maintenant les niveaux les plus élevés de sûreté, de sécurité et d'efficacité opérationnelle.

— FIN —